

# COMITÉ DES FÊTES DE MOLÉANS

## STATUTS

### TITRE PREMIER - DÉNOMINATION - OBJET - SIÈGE - DURÉE

#### Article premier

Il est formé sous le nom de **Comité des fêtes de Moléans**, une association déclarée régie par les dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet du décret du 16 août 1901.

#### Article deux

Le **Comité des fêtes de Moléans** a pour objet général en liaison avec les autorités municipales :

- ∞ d'organiser des fêtes et des manifestations de qualité dans la localité
- ∞ d'établir une liaison avec les différentes associations locales
- ∞ de se charger des missions éventuelles qui lui seront confiées par la commune

#### Article trois

Le **Comité des fêtes de Moléans** s'interdit toutes discussions politiques, philosophiques ou religieuses.

#### Article quatre

Le siège social du **Comité des fêtes de Moléans** est fixé : Mairie de Moléans 28200 MOLEANS.

#### Article cinq

La durée de l'Association **Comité des fêtes de Moléans** est illimitée. L'année sociale court du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

### TITRE DEUX - MEMBRES

#### Article six

Le **Comité des fêtes** comprend des Membres Actifs, des Membres d'Honneur et des Membres Honoraires.

#### Article sept

La qualité de Membre Actif de l'association est ouverte à tous les habitants du village, cooptée par un membre et validée par le bureau.

Un Membre Actif peut également être désigné par le conseil municipal.

Les Membres Actifs prennent part à tous les travaux de l'association.

#### Article huit

Les mineurs sont acceptés en tant que Membres Actifs sous couvert de l'article sept et sous réserve de l'autorisation parentale.

#### Article neuf

Les Membres d'Honneur sont des personnalités désignées par le conseil d'administration. Sont Membres Honoraires toutes personnes apportant leur concours financier au **Comité des fêtes**.

### Article dix

Perdent la qualité de Membre du **Comité des fêtes** :

- les Membres qui ont donné leur démission par lettre adressée au Président
- ceux dont le Conseil d'Administration a prononcé l'exclusion pour motif grave après avoir entendu les explications de l'intéressé.
- les Membres qui n'assistent pas régulièrement aux réunions.

Ces décisions sont susceptibles d'un recours à l'Assemblée Générale qui statuera définitivement.

### Article onze

Seuls les Membres Actifs ont voix délibératives au sein du **Comité des fêtes**.

## TITRE TROIS - CONSEIL D'ADMINISTRATION

### Article douze

Le **Comité des fêtes** est administré par un Conseil d'administration composé de 6 personnes élues par l'Assemblée Générale parmi ses Membres Actifs.  
Le Conseil d'Administration doit être composé d'au moins trois conseillers municipaux.  
Les Membres sont élus pour 3 ans et sont rééligibles.  
Lors d'un changement de mandat municipal, de nouvelles élections doivent être organisées.

### Article treize

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres majeurs, à bulletin secret, un bureau composé :

- d'un Président ( membre faisant partie du conseil municipal)
- d'un Vice-Président
- d'un Trésorier (membre faisant partie du conseil municipal)
- d'un Trésorier adjoint
- d'un Secrétaire
- d'un Secrétaire adjoint

Le troisième membre du conseil municipal peut occuper n'importe quelle place du bureau.

### Article quatorze

En cas de vacances de poste dans le Conseil d'Administration, de nouvelles élections doivent avoir lieu.

### Article quinze

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du président ou sur demande du tiers de ses membres.

La présence de 3 Membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

### Article seize

Le Président assure l'exécution des décisions du Conseil d'Administration, dirige et surveille l'administration générale du **Comité des Fêtes** qu'il représente en justice et dans les actes de la vie civile.

Le Vice-Président l'aide dans sa tâche et le remplace dans ses fonctions en cas

d'empêchement de celui-ci

#### **Article dix-sept**

Le Secrétaire et le Secrétaire adjoint assistent le Président dans sa tâche, rédigent les procès-verbaux des séances et la correspondance, classent et conservent les archives du **Comité des fêtes**.

#### **Article dix-huit**

Le Trésorier et le Trésorier Adjoint tiennent les comptes du **Comité des fêtes**, recouvrent les créances, paient les dépenses et placent les fonds suivant les instructions du Conseil d'Administration.

## **TITRE QUATRE - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

#### **Article dix-neuf**

L'Assemblée Générale comprend tous les Membres Actifs. Elle se réunit au moins une fois par an.

Elle se réunit en outre extraordinairement, soit sur décision du Conseil d'Administration, soit à la demande du tiers, au moins des Membres Actifs du **Comité des fêtes**.

Les convocations sont faites au moins QUINZE JOURS à l'avance par lettre individuelle indiquant sommairement l'objet de la réunion.

#### **Article vingt**

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des Membres présents ou représentés. En cas de partage la voix du Président est prépondérante.

Chaque Membre ne peut bénéficier de plus d'un pouvoir.

## **TITRE CINQ - RESSOURCES**

#### **Article vingt-et-un**

Les ressources du **Comités des fêtes** se composent :

- des subventions qui pourront lui être accordées par l'État, le Département ou la Commune
- des recettes provenant des manifestations
- de l'apport financier des Membres Honoraires

## **TITRE SIX - MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION**

#### **Article vingt-deux**

Les présents statuts ne pourront être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration ou de la moitié des Membres dont se compose l'Assemblée Générale. L'Assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet devra se composer au moins de la moitié des Membres en exercice.

Si cette proportion n'était pas atteinte, l'Assemblée générale serait convoquée de nouveau à QUINZE JOURS d'intervalle et pourrait alors valablement délibérer quel que soit le nombre de Membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne pourraient être modifiés qu'à la majorité des trois quarts des Membres présents ou représentés.

#### **Article vingt-trois**

La dissolution volontaire du Comité des fêtes, ne pourra être décidée que par une Assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet et à la majorité minimum des deux tiers des Membres Actifs.

Dans le cas où ce quorum ne serait pas atteint les dispositions de l'article 22 alinéa 2 seraient applicables.

En cas de dissolution volontaire ou légale du Comité des fêtes, le patrimoine ira à la commune de Moléans.

## **TITRE SEPT - DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article vingt-quatre**

Les Membres du **Comité des fêtes** ne prêtant leur concours qu' à titre bénévole et gratuit ne contractent, du fait de leur gestion, aucune responsabilité administrative ou financière, ni individuelle, ni collective.

Les tiers ne pourront donc avoir aucune action personnelle contre les Membres de **Comité des fêtes** en raison des engagements pris par le Comité et leur action devra être exercée directement contre lui.